



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Neuvième session
(8-24 septembre 2008)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 53 (A/63/53Add.1)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 53 (A/63/53/Add.1)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Neuvième session
(8-24 septembre 2007)



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session, du 8 au 24 septembre 2008.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil à sa neuvième session	
<i>Chapitre</i>	
I. RÉSOLUTIONS.....	1
II. DÉCISIONS	51
III. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT	53

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

I. RÉSOLUTIONS

<i>Résolution n^o</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
9/1.	Mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	24 septembre 2008	1
9/2.	Droits de l'homme et solidarité internationale	24 septembre 2008	3
9/3.	Le droit au développement	24 septembre 2008	6
9/4.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	24 septembre 2008	8
9/5.	Les droits de l'homme des migrants	24 septembre 2008	11
9/6.	Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous	24 septembre 2008	16
9/7.	Les droits de l'homme et les peuples autochtones	24 septembre 2008	19
9/8.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	24 septembre 2008	20
9/9.	Protection des droits de l'homme en temps de conflit armé	24 septembre 2008	25
9/10.	Droits de l'homme et justice de transition	24 septembre 2008	27
9/11.	Le droit à la vérité	24 septembre 2008	31
9/12.	Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme	24 septembre 2008	34
9/13.	Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités	24 septembre 2008	36

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
9/14.	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	24 septembre 2008	37
9/15.	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	24 septembre 2008	41
9/16.	Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria	24 septembre 2008	45
9/17.	Situation des droits de l'homme au Soudan	24 septembre 2008	46
9/18.	Suivi de la résolution S-3/1: Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé et du bombardement de Beit Hanoun	24 septembre 2008	49
9/19.	Services consultatifs et assistance technique au Burundi	24 septembre 2008	49

II. DÉCISIONS

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
9/101.	Personnes disparues	24 septembre 2008	51
9/102.	Session commémorative à l'occasion du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	24 septembre 2008	52
9/103.	Renforcement du Conseil des droits de l'homme	24 septembre 2008	52

III. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT

<i>Déclaration du Président n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/9/1.	Situation des droits de l'homme en Haïti	24 septembre 2008	53
PRST/9/2.	Déclaration du Président sur le suivi de la Déclaration du Président 8/1	24 septembre 2008	55

RÉSOLUTIONS, DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA NEUVIÈME SESSION*

I. RÉSOLUTIONS

9/1. Mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie, au meilleur état possible de santé physique et mentale, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, à l'accès à l'information, à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à la participation publique et du droit au développement,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81 du 8 mars 1995, 2004/17 du 16 avril 2004 et 2005/15 du 14 avril 2005,

Affirmant que les mouvements transfrontières et nationaux ainsi que les déversements de produits et déchets toxiques et nocifs peuvent constituer une grave menace pour les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, au meilleur état possible de santé physique et mentale, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, à l'accès à l'information et à l'eau potable et à l'assainissement, à la participation publique et le droit au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant aussi que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

* Le rapport du Conseil sur sa neuvième session paraîtra sous la cote A/HRC/9/28.

1. *Condamne fermement* le déversement de produits et de déchets toxiques et nocifs qui ont des conséquences négatives sur les droits de l'homme;

2. *Prend acte avec reconnaissance* du travail que le Rapporteur spécial a consacré aux conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

3. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Rapporteur spécial de continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme du trafic et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment dans les pays en développement, et dans ceux qui partagent une frontière avec des pays développés, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur des mesures propres à maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

5. *Invite* le Rapporteur spécial, agissant conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'il lui présentera des renseignements complets sur:

a) Les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale;

b) Les responsabilités, en termes de droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et sur les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

f) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

6. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

7. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil;

8. *Appelle de nouveau* le Secrétaire général à continuer de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) À lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) À mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) À faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation par ces institutions et organismes de services d'une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'une aide appropriée aux victimes;

9. *Souligne* la nécessité de doter le Rapporteur spécial de ressources financières techniques et humaines suffisantes pour lui permettre d'exercer effectivement son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme au titre du même point de l'ordre du jour en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/2. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 de la Commission et les résolutions 6/3 et 7/5 du Conseil, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale au Conseil, en particulier son plus récent (A/HRC/9/10),

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et leurs incidences croissantes ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et ayant des conséquences négatives de longue durée, sur les plans social, économique et environnemental, pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et conscient de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement tendant à progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire de l'ONU selon lequel la solidarité est une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Exprime sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

3. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et qu'il doit être mis en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

5. *Constate* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin d'être à même de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont

il a besoin, d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre sur leur territoire, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

8. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de rechercher les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat;

9. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation plus avant de directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

10. *Demande* à l'expert indépendant de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil à sa douzième session;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa douzième session, au titre du point 3.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée par 33 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.]

9/3. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Réaffirmant également sa résolution 4/4 du 30 mars 2007 et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale consacrées au droit au développement,

Insistant sur la nécessité urgente de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères en vue de l'évaluation périodique des partenariats mondiaux tels qu'ils sont définis dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (A/HRC/9/17);

2. *Décide:*

a) De continuer d'agir pour faire en sorte que son ordre du jour promeuve et fasse avancer le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver le plan de travail de l'équipe de haut niveau pour la période 2008-2010, exposé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail, de sorte que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux, visés dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, que l'équipe de haut niveau présentera au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, soient étendus à d'autres composantes de l'objectif 8;

c) Que les critères susmentionnés, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des trois étapes de la feuille de route, le Groupe de travail adoptera pour faire respecter et mettre en pratique ces normes des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

e) Que le mandat du Groupe de travail sera prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans sa résolution 4/4 et que le Groupe de travail se réunira en session annuelle de cinq jours et présentera ses rapports au Conseil;

f) Que le mandat de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail, sera aussi prorogé jusqu'à la onzième session du Groupe de travail en 2010 et que l'équipe de haut niveau se réunira en session annuelle de sept jours et présentera ses rapports au Groupe de travail;

g) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires à la bonne application de la présente résolution, eu égard aux besoins entraînés par la mise en œuvre effective du plan de travail visé au paragraphe 2 b) ci-dessus;

3. *Décide aussi d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.*

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/4. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 6/7 du 28 septembre 2007 et la résolution 62/162 de l'Assemblée du 18 décembre 2007,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/9/2),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant le document final du quatorzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en septembre 2006 à La Havane ainsi que le document final de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Téhéran en juillet 2008, dans lesquels les hauts dignitaires des États membres ont convenu de dénoncer et condamner ces mesures ou dispositions législatives et leur application persistante, de persévérer dans leurs efforts en vue d'en obtenir la suppression et d'inviter instamment les autres États à faire de même comme le demandent l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, et de prier les États qui appliquent de telles mesures ou dispositions législatives de les abroger complètement et immédiatement,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse

obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil, la Commission des droits de l'homme et lors des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier sur les pays en développement, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider librement de leur système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie:*

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les effets des mesures coercitives unilatérales et les incidences négatives qu'elles ont sur leur population, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa douzième session;

14. *Décide* d'examiner cette question, en priorité, s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée par 33 voix contre 11, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.]

9/5. Les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'occasion de son soixantième anniversaire, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant les résolutions précédentes consacrées à la protection des migrants, adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Considérant que chaque État doit veiller à la protection des droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 juin 2001, et les avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme OC 16/99 en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît, et OC 18/03 en date du 17 septembre 2003, relatif à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* et rappelant les obligations engageant les États, qui y sont réaffirmées, ainsi que les décisions ultérieures de la Cour internationale de Justice qui ont suivi cet arrêt,

Préoccupé par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Conscient de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Profondément préoccupé par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Rappelant la tenue à New York, les 14 et 15 septembre 2006, conformément à la résolution 58/208 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 2003, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant acte de l'adoption de la résolution 62/270 par l'Assemblée générale sur le Forum mondial sur la migration et le développement dans laquelle l'Assemblée constate, entre autres, que le partage de l'information et des connaissances, la consultation et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir un effet favorable,

Reconnaissant le rôle des migrants dans l'interaction positive, en particulier dans les domaines social et culturel, qui s'exerce entre les pays de migration et la contribution des migrants à la promotion de liens internationaux,

Reconnaissant également la contribution culturelle et économique apportée par les migrants aux sociétés qui les accueillent et à leur communauté d'origine, et s'engageant à assurer aux migrants un traitement digne et humain, assorti des protections nécessaires et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, à cet égard:

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie envers les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande instamment aux États de mettre en œuvre les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'égard des migrants, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

b) Prie les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

c) Se déclare préoccupé par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

d) Demande aux États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties lorsqu'ils promulguent des mesures relatives à la sécurité nationale, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;

e) Prend note des mesures adoptées par plusieurs procédures spéciales du Conseil en vue d'empêcher efficacement la violation des droits de l'homme des migrants, notamment par des déclarations conjointes, et les encourage à poursuivre leur coopération à cet effet dans le cadre de leur mandat respectif;

f) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

2. *Réaffirme aussi* qu'il est du devoir des États d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent:

a) Exhorte tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

b) Prend note avec satisfaction que des États ont mis en œuvre avec succès des mesures autres que de détention à l'égard des migrants sans papiers, et prie le Rapporteur spécial, les autres procédures spéciales du Conseil et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prêter particulièrement attention aux cas de détention arbitraire de migrants, en particulier d'enfants et d'adolescents migrants;

c) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports et aéroports et aux frontières et points de contrôle des migrations, et de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi;

d) Prie également les États d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment en cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

e) Réaffirme avec force qu'il est du devoir des États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et que l'État sur le territoire duquel ils sont détenus est dans l'obligation d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

f) Prie tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment en matière de rémunération, de conditions de santé et de sécurité au travail et de droit à la liberté d'association, enfreignent la législation du travail;

g) Encourage tous les États à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi, en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais, des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes susceptibles d'entraver ces transferts;

h) Se félicite de l'adoption par l'Organisation mondiale de la santé de la résolution WHA61.17 sur la santé des migrants et invite les États à la prendre en considération en tant que mesure propice à la réalisation progressive du droit de chacun à jouir du plus haut niveau de santé physique et mentale possible;

i) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

3. *Souligne* l'importance de protéger les groupes vulnérables et, à cet égard:

a) Se félicite des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter ce type de programmes;

b) Encourage tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations;

c) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale dans leur politique d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

d) Encourage tous les États à prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent aux enfants migrants l'accès à l'éducation;

e) Exhorte les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des personnes handicapées, et une protection spéciale à leur intention, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs devoirs et engagements internationaux;

f) Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, engager des poursuites, protéger et aider les personnes victimes à ce titre de violences et de traumatismes, et encourage aussi les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au regard de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles additionnels;

4. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale aux fins de la protection des droits de l'homme des migrants et, par conséquent:

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et d'accorder l'importance voulue à la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin de s'attaquer de manière globale aux causes et conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des normes applicables du droit des droits de l'homme,

et de concevoir et mettre en œuvre, avec des États d'autres régions, des programmes visant à protéger les droits des migrants;

c) Demande aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en adoptant des mesures propres à garantir leur protection et à promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

d) Prend note de la première réunion du Forum mondial sur les migrations et le développement, tenue à Bruxelles en juillet 2007, et de la deuxième réunion qui doit se tenir à Manille en octobre 2008, et constate que l'inclusion d'un débat sur les migrations, le développement et les droits de l'homme contribue à la prise en considération de la nature multidimensionnelle des migrations internationales;

e) Prie les États Membres, le système des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement;

f) Encourage le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants, y compris sur les initiatives nationales et internationales visant à lutter contre la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de migrants, afin de mieux comprendre le phénomène et d'empêcher les pratiques susceptibles de violer les droits de l'homme des migrants;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à une session future conformément à son programme de travail annuel.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/6. Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier sa résolution S-7/1 du 22 mai 2008,

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Notant les résultats de la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et des bioénergies, tenue du 3 au 5 juin 2008 à Rome,

Résolu à agir de manière à ce que la perspective des droits de l'homme soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans les mesures prises pour lutter contre la crise alimentaire mondiale actuelle,

Se félicitant de la tenue de la table ronde intitulée «Le droit à l'alimentation et la crise alimentaire mondiale: causes profondes et réponses» à New York le 29 août 2008,

Prenant note de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies par le Secrétaire général et encourageant celui-ci à déployer d'autres efforts à cet égard,

Conscient du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale actuelle, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, à la fois structurels et conjoncturels, aggravés également par, notamment, les effets négatifs de la dégradation de l'environnement, de la sécheresse et de la désertification, du changement climatique mondial, des catastrophes naturelles et de l'absence des technologies nécessaires, et reconnaissant aussi qu'un ferme engagement des gouvernements pris individuellement comme de la communauté internationale dans son ensemble est indispensable pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de son rapport (A/HRC/9/23) et prend acte de ses recommandations;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale actuelle entrave encore gravement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour un sixième de la population mondiale, vivant essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui souffre de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire;

3. *Encourage* les États à intégrer la perspective des droits de l'homme dans la mise en place et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à une alimentation suffisante pour tous, qui pourraient comprendre, entre autres, l'établissement d'une carte de l'insécurité alimentaire, l'adoption de lois et politiques susceptibles d'encadrer le droit à l'alimentation, l'établissement de mécanismes de mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires, de sorte que les titulaires de droits puissent faire valoir leur droit à l'alimentation, et l'établissement de mécanismes et processus propres à garantir la participation des titulaires de droits, en particulier les plus vulnérables, à la conception et au contrôle de ces lois et politiques;

4. *Encourage aussi* tous les États à investir ou à promouvoir les investissements dans l'agriculture et les infrastructures rurales de manière à permettre aux populations les plus vulnérables touchées par la crise actuelle de se prendre en charge en vue d'exercer effectivement leur droit à l'alimentation;

5. *Engage* les États, individuellement et par le canal de la coopération et de l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et d'autres parties prenantes concernées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme, en songeant à passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

6. *Souligne* que les États ont l'obligation primordiale de faire de leur mieux pour satisfaire les besoins alimentaires vitaux de leur propre population, en particulier des groupes et des ménages vulnérables, par exemple en améliorant les programmes de lutte contre la malnutrition de la mère et de l'enfant, et d'augmenter pour ce faire la production locale, tandis que la communauté internationale devrait, par une intervention coordonnée et sur demande, appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, au moyen tout particulièrement de l'assistance au développement agricole, du transfert de technologie, de l'assistance au relèvement de la production vivrière et de l'aide alimentaire, en tenant tout particulièrement compte de la problématique hommes-femmes;

7. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire une perspective des droits de l'homme et la nécessité de mettre en œuvre le droit à l'alimentation pour tous;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer à promouvoir le droit à l'alimentation et à assurer le suivi de la crise alimentaire mondiale actuelle dans toutes les instances pertinentes, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les organisations et institutions internationales compétentes du système des Nations Unies, pour contribuer à inventorier les moyens de mettre en œuvre le droit à l'alimentation;

9. *Prie aussi* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil à sa douzième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application au niveau national des mesures et des meilleures pratiques adoptées par les États en réaction à la crise alimentaire mondiale;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de toutes les organisations et institutions internationales compétentes;

11. *Décide* de rester saisi de l'application de la présente résolution.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/7. Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale relatives aux questions autochtones,

Rappelant également ses résolutions 6/12 du 28 septembre 2007 et 6/36 du 14 décembre 2007,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/9/9);
2. *Accueille également* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones (A/HCR/9/11);
3. *Prie* le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de formuler des propositions et de les soumettre par consensus au Conseil afin que celui-ci les examine en 2009;
4. *Prie également* le mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de prêter leur concours au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban en procédant à un bilan et en proposant des recommandations pour contribuer aux résultats de cette conférence;
5. *Prie en outre* le mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, et de l'achever en 2009;
6. *Prie* le mécanisme d'experts de solliciter la contribution d'autres parties prenantes, notamment des organisations autochtones, des États Membres, des organisations internationales et régionales concernées, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, aux fins de ses travaux;
7. *Prie* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le mécanisme d'experts de continuer à s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;
8. *Suggère* que l'Assemblée générale modifie le mandat du Fonds volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones de façon à tenir compte de la résolution 5/1 du Conseil, en particulier de la création du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;

9. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie, par ratification ou adhésion, à la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future conformément à son programme de travail.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/8. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts de promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies, et que cette application exige que les organes dont ces instruments portent création fonctionnent efficacement,

Soulignant qu'il importe de préserver l'indépendance de ces organes conventionnels,

Rappelant la résolution 57/202 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002, la résolution 2004/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004, et sa propre résolution 2/5 du 28 novembre 2006,

Se félicitant de la création du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a commencé ses travaux en 2007,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur le 3 mai 2008 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, portant création d'un neuvième organe conventionnel relatif aux droits de l'homme dont les travaux commenceront en 2009,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale, le 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et constatant qu'en entrant en vigueur cet instrument créera un nouvel organe conventionnel,

Prenant note des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui limitent à deux le nombre de mandats des membres des organes créés en vertu de ces instruments,

1. *Reconnaît* l'importance de la part qui revient aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'application effective de ces instruments et dans l'interprétation des droits qu'ils consacrent;

2. *Prend note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/4/81);

b) Des rapports du Secrétaire général transmettant les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur les seizième à dix-neuvième sessions de ces organes, tenues entre 2004 et 2007 (A/59/254, A/60/278, A/61/385 et A/62/224), ainsi que les rapports des réunions interorganes qui y sont annexés;

3. *Se félicite* des mesures que les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme ont prises jusqu'à présent et les encourage dans les efforts qu'ils font pour améliorer l'efficacité du régime conventionnel en visant à mieux coordonner les activités de celui-ci et à harmoniser les procédures régissant les rapports, c'est-à-dire en particulier en simplifiant, rationalisant, rendant plus transparentes et améliorant de toute autre façon leurs méthodes de travail et les procédures d'établissement et de présentation des rapports notamment par les moyens suivants:

a) Réduction des chevauchements entre les rapports demandés au titre des différents instruments et de la charge que leur établissement constitue pour les États parties, grâce en particulier au recours au document de base, sans préjudice pour la qualité, et à des rapports périodiques ciblés se fondant sur les observations finales;

b) Harmonisation de leurs directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, grâce notamment à l'adoption par chacun d'eux de nouvelles prescriptions pour la rédaction des documents relatifs à l'instrument qui le concerne;

c) Présentation aux États d'une liste préliminaire de points avant l'examen de leur rapport par un organe conventionnel;

d) Synchronisation des calendriers d'examen des rapports;

e) Limitation de la longueur des rapports des États parties;

f) Adoption de méthodes de travail améliorées et harmonisées et harmonisation des règlements intérieurs;

g) Effort renouvelé de présentation aux États parties d'observations finales concrètes et pratiques tenant compte des vues exprimées au cours du dialogue constructif avec ces États;

h) Harmonisation des pratiques concernant la publication et la consignation des réponses des États parties aux observations finales et commentaires formulés durant les dialogues constructifs, dans un souci de transparence accrue;

i) Réflexion sur l'harmonisation des pratiques s'agissant de recueillir les commentaires des États et des autres parties intéressées lors de l'élaboration d'observations générales, par exemple publication d'une liste unique des observations générales en cours d'élaboration;

j) Pour les organes conventionnels examinant des plaintes de particuliers, recherche de nouveaux moyens d'améliorer leurs méthodes de travail en la matière;

k) Insistance accrue sur les activités d'exécution et de suivi;

l) Adoption de nouvelles mesures pour aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports et à élaborer leur document de base commun;

m) Harmonisation des efforts concernant l'examen de la situation de certains États parties en retard dans la soumission de leurs rapports;

n) Réflexion sur l'élaboration de méthodes harmonisées d'échange d'informations crédibles et fiables partout dans le monde entre, d'une part, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, de l'autre, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme;

o) Surveillance plus efficace de la situation des droits fondamentaux des femmes au cours des travaux, adoption à cette fin d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et évaluation du résultat de ces efforts;

4. *Se félicite* des réunions intercomités que tiennent deux fois par an les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner des questions d'intérêt commun, notamment celle de l'amélioration et de l'harmonisation de leurs méthodes de travail, et invite ces organes à maintenir cette pratique;

5. *Se félicite également* des réunions que les organes conventionnels tiennent périodiquement avec les États parties, et invite ces organes à maintenir cette pratique;

6. *Se félicite en outre* du concours que les autres organes des Nations Unies continuent d'apporter aux activités des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, les divers organes du Conseil, y compris ses procédures spéciales, le Comité consultatif, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à coopérer toujours davantage et à renforcer leurs communications et leurs échanges d'informations afin de relever encore la qualité de leurs travaux et, notamment, d'éviter que ceux-ci ne fassent double emploi;

7. *Se félicite* du lancement de la procédure d'examen périodique universel du Conseil, qui complétera sans les reprendre les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et du potentiel qu'offre ce dispositif de contribuer à la ratification et de promouvoir la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, sur le plan notamment de la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels;

8. *Invite* instamment les États:

- a) À envisager de signer et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer, à accepter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les procédures relatives aux communications de particuliers prévues par certains instruments et à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu des instruments auxquels ils sont parties;
- b) À tout faire pour honorer les obligations que leur imposent en matière de rapports les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment pour présenter leurs rapports initiaux et leurs rapports venus à échéance;
- c) À présenter leur document de base commun s'ils ne l'ont pas encore fait et à tenir compte pour cela des directives données pour la rédaction de ce document et des rapports spécifiques à chaque instrument;
- d) À donner effectivement suite aux observations finales sur leurs rapports formulées par les organes conventionnels;
- e) À faire effectivement distribuer sur leur territoire le texte complet desdites observations finales;
- f) À examiner attentivement les constatations de ces organes sur les communications de particuliers qui les concernent et à leur donner la suite qui convient;
- g) À encourager la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, dont les institutions nationales des droits de l'homme, à participer à l'élaboration des rapports et au suivi;
- h) À obtenir l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour soumettre leur document de base ou les rapports initiaux prévus par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;
- i) À avoir à l'esprit, quand ils désignent des candidats pour siéger aux organes conventionnels le principe du non-cumul des mandats des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Se félicite* de la coopération technique et des activités de formation réalisées et déclare à nouveau que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait mettre au nombre de ses priorités l'assistance à fournir, si possible en coordination avec les autres organes des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties intéressées, aux États qui en font la demande et dont ils ont besoin:

- a) Pour procéder aux démarches de ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) Pour s'acquitter des obligations que prévoient ces instruments, notamment pour établir leur document de base et leurs rapports initiaux;

c) Pour donner une suite aux observations finales, notamment en exposant des possibilités précises d'assistance technique susceptibles de la faciliter;

10. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher dans le cours ordinaire de leur travail d'examen des rapports périodiques des États parties les domaines précis dans lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait fournir son assistance technique aux États intéressés qui en feraient la demande, et invite les États parties à examiner attentivement les observations finales de ces organes quand ils déterminent leurs besoins d'assistance technique;

11. *Se félicite* que la documentation concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, que les observations finales, observations générales et avis émis par ces organes soient diffusés par voie électronique et engage le Haut-Commissariat à recourir toujours plus aux technologies modernes, la diffusion sur le Web par exemple, pour renforcer le régime conventionnel et le rendre plus visible et plus accessible au public, spécialement aux handicapés, et à exploiter plus efficacement les ressources disponibles, notamment en harmonisant les sites Web des organes en question et en donnant aux États la faculté de présenter et de recevoir la documentation sous forme électronique plutôt qu'imprimée;

12. *Souligne* la nécessité de doter les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et du personnel qu'appelle le surcroît de travail imposé à ce mécanisme par la création d'organes dotés de nouveaux mandats, l'adoption de nouvelles directives pour les rapports, l'augmentation du nombre de ratifications et la multiplication des rapports présentés par les États, et, cela étant, demande de nouveau au Secrétaire général de fournir à chacun des organes en question des ressources adéquates tout en utilisant au mieux celles dont il dispose, afin qu'ils bénéficient de l'appui administratif dont ils ont besoin et obtiennent plus facilement les compétences techniques et juridiques nécessaires et les informations utiles;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les ans, selon son programme de travail, de la suite donnée à la présente résolution et des obstacles rencontrés ce faisant, et de lui recommander notamment les moyens d'améliorer encore, d'harmoniser et de réformer le régime conventionnel après avoir pris l'avis des États et des autres parties intéressées à ce sujet;

14. *Décide* d'examiner cette question tous les ans selon son programme de travail, au titre du même point de l'ordre du jour.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/9. Protection des droits de l'homme en temps de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, les autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant la résolution 2005/63 du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, et prenant note de la décision 2006/21 adoptée le 24 août 2006, à sa dernière session, par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Conscient que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Gravement préoccupé par les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les conflits armés, où qu'ils se produisent, et par leur effet sur la population civile, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables,

Réaffirmant que des mesures efficaces propres à garantir et surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme devraient être prises en faveur des populations civiles dans les situations de conflit armé, y compris des personnes sous occupation étrangère, et qu'une protection efficace contre les violations de leurs droits de l'homme devrait être assurée, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable, en particulier à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux autres instruments internationaux applicables,

Soulignant que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à respecter et à faire respecter ces Conventions en toutes circonstances,

*Considérant que tous les droits de l'homme nécessitent une protection égale et que la protection accordée par le droit des droits de l'homme reste d'application dans des situations de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*,*

Rappelant que, en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est reconnu que certains droits sont intangibles en toutes circonstances et que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit invariablement être conforme à son article 4, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire que doit revêtir toute dérogation de ce type,

1. *Souligne* que des actes qui constituent une violation du droit international humanitaire, notamment les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ou au Protocole additionnel du 8 juin 1977 s'y rapportant, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), peuvent aussi constituer une violation flagrante des droits de l'homme;
2. *Exprime* sa profonde préoccupation face aux violations des droits de l'homme durant des conflits armés, ainsi que du droit international humanitaire, qui compromettent la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés;
3. *Engage* tous les États à respecter les droits de l'homme des civils dans les conflits armés;
4. *Souligne* combien il importe de lutter contre l'impunité afin de prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire contre des civils dans des conflits armés, et exhorte les États à traduire les auteurs de tels crimes en justice, conformément à leurs obligations internationales;
5. *Invite* la communauté internationale à appuyer les efforts déployés à l'échelon régional en vue de protéger les civils dans les conflits armés;
6. *Décide* d'examiner, conformément au mandat dont l'investit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, et appelle les États impliqués dans de tels conflits à faciliter le travail de tout mécanisme que le Conseil pourrait décider d'instituer, selon les modalités et au moment idoines, face à de telles violations;
7. *Engage* les procédures spéciales pertinentes des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, et invite les organes conventionnels à continuer, au titre de leurs mandats respectifs, de s'occuper dans leurs travaux de tous les aspects pertinents de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés;
8. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, ouverte à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU et de la société civile, en concertation avec le Comité international de la Croix-Rouge, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa onzième session, des résultats de cette consultation, sous la forme d'un résumé des débats sur la question susmentionnée;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa onzième session au titre du même point de l'ordre du jour sur la base des résultats de la consultation mentionnée ci-dessus au paragraphe 8, en vue d'envisager de demander au Comité consultatif, en tenant compte des travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur ce sujet, d'élaborer une étude assortie de recommandations sur la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/10. Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70), l'impunité (2005/81) et le droit à la vérité (2005/66), la résolution 60/147 de l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les décisions du Conseil 4/102, sur la justice de transition, et 2/105 sur le droit à la vérité,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit» (A/61/636-S/2006/980), qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme chef de file du système des Nations Unies pour, notamment, la justice de transition,

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice et l'impunité (E/CN.4/2006/52),

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, et reconnaissant la contribution des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à la Commission de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes pertinents de l'ONU, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour tel ou tel pays, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui tend à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme,

Se félicitant également d'une meilleure intégration de la dimension des droits de l'homme – notamment grâce aux activités que le Haut-Commissariat mène en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et la responsabilisation,

1. *Se félicite* de l'étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/93) et du rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/4/87);

2. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'international pour rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

3. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer la responsabilisation, de servir la justice, d'offrir une réparation aux victimes, de promouvoir la concorde et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme;

4. *Insiste* également sur le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

5. *Souligne* qu'il importe d'engager un vaste processus de consultations nationales, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l'homme, pour contribuer à élaborer une stratégie globale d'administration de la justice en période de transition, qui tienne compte des caractéristiques propres à chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il importe de permettre aux groupes vulnérables, notamment ceux marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, de se faire entendre en la matière, et de s'employer à remédier à la discrimination et aux causes profondes des conflits;

7. *Prend note* du rôle important que jouent dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et la responsabilisation:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme créées en se conformant aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de justice de transition, pour faire en sorte que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leurs mandats et activités;

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension des droits de l'homme dans le domaine des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

8. *Insiste* sur la nécessité de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation sur les droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme à tous les acteurs nationaux concernés – notamment la police, l'armée, les services de renseignement et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles;

9. *Souligne* la nécessité de respecter les droits tant des victimes que des accusés, conformément aux normes internationales, une attention particulière étant portée aux personnes les plus touchées par les conflits et l'effondrement de l'état de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les personnes handicapées, les membres de minorités et les populations autochtones, et de veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises en vue de leur libre participation et de leur protection ainsi que du retour durable des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

10. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état

de droit» (S/2006/980), notamment en intégrant le droit international des droits de l'homme, de même que les principes et les meilleures pratiques en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales compétentes;

11. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter aux pays qui le souhaitent une aide dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer son rôle moteur, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective tenant compte des droits de l'homme, des mécanismes en matière de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales s'agissant de la prise en compte des droits de l'homme et des meilleures pratiques dans l'élaboration et l'application des mécanismes de justice de transition et du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et de la justice de transition;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat de présenter, en consultation avec d'autres instances des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes, une étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition qui donne un aperçu des activités entreprises par le système des droits de l'homme de l'ONU, notamment les composantes des missions de maintien de la paix relatives aux droits de l'homme, une analyse du travail accompli, un inventaire des enseignements tirés et des meilleures pratiques, une évaluation des besoins globaux, des conclusions et des recommandations en vue d'aider les pays dans le domaine de la justice de transition, ainsi qu'un inventaire des aspects relatifs aux droits de l'homme et à la justice de transition dans les accords de paix récents;

14. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa douzième session ou à la session qui sera prévue, conformément à son programme de travail annuel.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/11. Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, dont l'article 24, paragraphe 2, énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/105 du Conseil sur le droit à la vérité,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et de ses importantes conclusions sur le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne sont pas assimilables à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Comité des droits de l'homme¹ et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62) ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe pour la communauté internationale de s'efforcer de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40).

humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'examiner les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques ayant pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit;

6. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou d'y adhérer;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, pour la présenter au Conseil à sa douzième session, une étude approfondie sur les meilleures pratiques concernant l'application effective de ce droit, et plus particulièrement les pratiques relatives aux archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme en vue d'instituer des directives sur la protection des archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des programmes de protection des témoins et des autres personnes participant aux procès en rapport avec de telles violations;

8. *Prie aussi* le Haut-Commissariat d'établir, pour le présenter au Conseil à sa quinzième session, un rapport sur le recours aux experts en science médico-légale dans le cas de violations flagrantes des droits de l'homme afin de dégager les tendances et les meilleures pratiques à cet égard;

9. *Décide* de convoquer un groupe de discussion chargé d'examiner les questions relatives à la présente résolution à sa treizième session;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

11. *Décide* d'examiner la question à sa douzième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/12. Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions et le rôle primordial de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le soixantième anniversaire est célébré en 2008, en tant que fondement de l'élaboration de lois et de mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux plans national et international,

Réaffirmant également les dispositions et l'importance décisive de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dont le quinzième anniversaire est célébré en 2008, qui reconnaissent que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant également la pertinence des protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du large soutien apporté à l'initiative tendant à élaborer un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme, inspirés des objectifs du Millénaire pour le développement, qui a abouti à l'adoption, par consensus, de la résolution 6/26 du Conseil,

Se félicitant du processus intergouvernemental ouvert que le Conseil a engagé par sa résolution 6/26, eu égard en particulier au groupe de haut niveau sur les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme réuni lors de la septième session du Conseil afin d'élaborer, sur la base du consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme tendant à promouvoir la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme, qui sera lancé le 10 décembre 2008 à l'occasion des célébrations du soixantième anniversaire de la Déclaration,

Tenant compte du fait que l'initiative susmentionnée pourrait conférer davantage de visibilité au système des droits de l'homme des Nations Unies et le faire mieux connaître aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Voyant dans le mécanisme d'Examen périodique universel un instrument important propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et, notamment, à encourager la coopération internationale et à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques à cet égard,

Soulignant que ces objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme doivent être considérés comme venant renforcer, et nullement remplacer, en totalité ou en partie, les obligations et engagements existants en la matière, y compris la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Encourage* les États à réaliser progressivement l'ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme ci-après:

a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et orientation de l'ensemble des efforts vers l'universalisation des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme;

b) Renforcement du cadre juridique, institutionnel et politique au niveau national pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

c) Création d'institutions nationales des droits de l'homme s'inspirant des Principes de Paris et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dotées d'un financement leur permettant de s'acquitter de leur mandat;

d) Élaboration de programmes et de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à renforcer la capacité des États à promouvoir et protéger ces droits;

e) Définition et exécution de programmes d'action nationaux qui encouragent l'exercice des droits et la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en vue d'éliminer, entre autres, toute discrimination, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ainsi que toutes les formes de violence, notamment contre les femmes, les enfants, les populations autochtones, les migrants et les personnes handicapées;

f) Adoption et mise en œuvre dans tous les établissements d'enseignement de programmes d'éducation aux droits de l'homme, du type Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont des programmes de renforcement des capacités à l'intention des agents chargés de l'application de la loi, dans le souci de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme;

g) Coopération accrue avec tous les mécanismes du système des Nations Unies pour les droits de l'homme, dont les procédures spéciales et les organes conventionnels;

h) Renforcement des mécanismes propres à faciliter la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en recensant notamment les domaines qui se prêtent à l'offre ou à la réception d'une coopération internationale, en fonction des priorités nationales;

i) Création de conditions propres à assurer, aux niveaux national, régional et international, la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement;

j) Renforcement de la capacité à combattre la famine et la pauvreté, notamment en poursuivant les efforts visant à recenser de nouvelles formes de coopération internationale à cet égard;

2. *Invite* les États, s'ils le jugent approprié et pertinent, à faire rapport sur la réalisation progressive des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment à l'occasion de l'examen auquel ils sont soumis au titre de l'Examen périodique universel;

3. *Prie* les États de diffuser et promouvoir aussi largement que possible la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Renouvelle avec insistance* l'invitation faite aux États et à toutes les parties prenantes à présenter au Conseil les projets et activités menés aux niveaux national, régional et international, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Invite* les États à faire rapport sur l'état de réalisation desdits objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Se félicite* de l'initiative prise de convoquer une session commémorative du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de lancer à cette occasion les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**9/13. Projet de directives des Nations Unies concernant un usage
judiciaire de la protection de remplacement
pour les enfants et ses modalités**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, cette dernière disposant, entre autres, que dans toutes les décisions qui concernent les enfants l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

Rappelant et saluant le débat international sur les enfants privés de protection parentale que le Comité des droits de l'enfant a lancé en 2004,

Rappelant également et saluant l'initiative du Comité des droits de l'enfant qui, en 2005, a consacré sa journée de débat général à la question des enfants sans protection parentale,

Rappelant en outre et saluant la recommandation du Comité des droits de l'enfant invitant la communauté internationale à élaborer des directives sur la protection de remplacement, pour examen et adoption par l'Assemblée générale,

Rappelant la réunion intergouvernementale d'experts chargée d'examiner le projet de directives des Nations Unies concernant la protection de remplacement pour les enfants privés de soins parentaux, qui s'est tenue à Brasília en août 2006, sur la base du projet initial élaboré par des experts et ayant donné lieu à un suivi par le Comité des droits de l'enfant, et reconnaissant l'importance de cette réunion pour le processus,

Rappelant également et saluant les délibérations du Conseil, qui ont donné lieu à la présentation de déclarations conjointes par le Groupe d'amis, l'UNICEF et des représentants de la société civile à sa sixième session, l'adoption de la résolution 7/29 par consensus à sa septième session et l'organisation d'un groupe de haut niveau à large participation à sa huitième session,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a fait du Conseil l'organe chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant l'importance que revêtent la protection, le bien-être et les droits des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement ou risquent d'en avoir besoin, comme l'a constaté l'Assemblée générale dans sa résolution 62/141,

Réaffirmant également le paragraphe 20 de la résolution 7/29 du Conseil, par lequel le Conseil a encouragé la poursuite de l'élaboration du projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités;

1. *Prend note* du projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités;
2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider à sensibiliser en diffusant immédiatement le projet de directives des Nations Unies afin que tous les membres et les observateurs du Conseil en aient pleinement connaissance;
3. *Invite* les États parties à faire tout leur possible, dans la transparence, pour permettre la prise d'une décision sur le projet de directives des Nations Unies à sa dixième session.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

9/14. Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 20 décembre 1965, et soulignant l'importance que revêt leur pleine application,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, qui constituent une base solide pour parvenir à éliminer, dans leur totalité, les fléaux et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Relevant que le Programme d'action ne peut être mis en œuvre avec succès sans une volonté politique, des ressources financières suffisantes aux niveaux national, régional et international et une coopération internationale,

Reconnaissant le rôle non négligeable que jouent les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et soulignant qu'il importe de créer les synergies voulues entre eux et d'éviter tout chevauchement et double emploi,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux, dont il reconnaît l'importance et la portée, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine;

2. *Demande instamment* qu'il soit tenu compte des recommandations des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil;

3. *Recommande* aux États de prendre des mesures afin d'assurer une représentation adéquate des personnes d'ascendance africaine parmi le personnel judiciaire et dans d'autres secteurs du système de la justice, sans préjudice du principe de la méritocratie, et les engage à déterminer les facteurs à l'origine du nombre disproportionné d'arrestations, de condamnations et d'incarcérations d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, en particulier de jeunes hommes, et à prendre immédiatement les mesures voulues pour éliminer ces facteurs et adopter des stratégies et programmes de prévention de la délinquance comprenant des formes de peine de substitution à l'incarcération;

4. *Souligne* la nécessité de mettre en place des dispositifs permettant de recueillir efficacement des données ventilées sur la santé, l'éducation, l'accès au logement, l'emploi, le système de justice pénale et la représentation et la participation politique, notamment des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et d'utiliser ces informations pour instaurer et suivre des politiques et pratiques visant à éliminer les discriminations constatées;

5. *Souligne aussi* l'importance que revêt la collecte d'informations ventilées et prie instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter aux États qui en font la demande un appui pour la collecte de ces données;
6. *Fait ressortir* qu'il importe que les États et les organisations internationales et régionales veillent à ce que les Africains et les personnes d'ascendance africaine aient accès aux mécanismes en place chargés de recevoir les plaintes pour discrimination;
7. *Prie* le Haut-Commissariat de répertorier les meilleures pratiques dans des domaines comme l'accès au logement, à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux cadres institutionnels et juridiques à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine;
8. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est énoncé ci-après, le Groupe de travail devant tenir deux sessions de cinq jours de travail chacune, en séances privées et publiques:
 - a) Étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;
 - b) Proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;
 - c) Faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer le profilage racial des personnes d'ascendance africaine;
 - d) Élaborer des propositions en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde;
 - e) Étudier toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine exposées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
 - f) Élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme visant à éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les organismes de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, notamment:
 - i) En améliorant la situation en matière de droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine en portant une attention spéciale aux besoins de ces personnes, notamment avec l'élaboration de programmes d'action spécifiques;
 - ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes de ces domaines;

- iii) En se concertant avec les programmes institutionnels et opérationnels de financement et de développement ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies en vue de contribuer aux programmes de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine en investissant davantage dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

10. *Exhorte* la Haut-Commissaire à prendre des initiatives dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mettant en lumière la détresse des victimes et en engageant des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes concernés de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des commissions, institutions nationales et internationales, institutions de financement et de développement, et institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

12. *Souligne* la nécessité de doter de ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'ONU, le Haut-Commissariat afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

13. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

9/15. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirme que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit la résolution 2005/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005,

Ayant également à l'esprit le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (A/HRC/7/42), les recommandations qu'il contient et le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/7/56),

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle à adopter des mesures spéciales assurant la protection des droits de l'homme et empêchant le retour aux politiques et aux pratiques du passé comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et plus précisément des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont permis ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique et culturel,

I. TRIBUNAL DES KHMERS ROUGES

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens qui ont à juger les affaires les plus graves de violations des droits de l'homme commises à l'époque des Khmers rouges, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme modèles judiciaires cambodgiens;

2. *Se félicite* des progrès réalisés dans le domaine des Chambres extraordinaires, notamment la mise en détention en 2007 des cinq principaux suspects et la présentation le 8 août 2008 de la première ordonnance de clôture, soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et à la longueur du temps depuis lequel le peuple cambodgien attend que justice soit faite;

3. *Se félicite* également de l'aide fournie par plusieurs États aux Chambres extraordinaires et, prenant note du projet de budget révisé approuvé le 17 juillet 2008, invite le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux Chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

II. DÉMOCRATIE ET SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

4. *Se félicite*:

a) Des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme légale et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme légale et judiciaire, notamment en adoptant ou faisant respecter les lois fondamentales du pays, telles que le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code civil;

b) Des efforts réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la lutte contre la corruption, notamment la rédaction d'une législation anticorruption et l'action entreprise pour traduire en justice les agents de l'État corrompus;

c) Des efforts réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment la création en avril 2007 d'une équipe spéciale nationale de lutte contre la traite, les interventions plus soutenues de la force publique contre les trafiquants et leurs complices agents de l'État, et la promulgation en février 2008 de la nouvelle loi réprimant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et à des fins commerciales;

d) Des efforts réalisés par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers en procédant à la réforme foncière, notamment le succès de l'élargissement du programme de délimitation et de titularisation des terres;

e) De la volonté du Gouvernement cambodgien d'adopter et d'appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment de l'engagement pris par Samdech Hun Sen, Premier Ministre, lors de l'ouverture à Siem Reap en septembre 2007 du huitième séminaire informel de la réunion Asie-Europe consacré aux droits de l'homme, et du projet de création d'une institution nationale des droits de l'homme qu'il a annoncé à cette occasion;

f) Des efforts réalisés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, qui a notamment fait droit aux plaintes des Cambodgiens, améliorer la situation des prisons et intervenir dans les cas de détention provisoire prolongée;

g) De l'adhésion du Gouvernement cambodgien aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la ratification en mars 2007 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, de l'adhésion en septembre 2007 à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la signature en octobre 2007 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif;

h) De la reconduction en novembre 2007 du mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération technique en matière de droits de l'homme, et encourage les deux parties à collaborer dans un esprit constructif pour continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

i) De la bonne administration et du déroulement dans l'ensemble pacifique des élections générales tenues en juillet 2006, qui ont montré que la démocratisation se poursuivait au Cambodge, tout en notant que des carences persistent dans la conduite des élections et en reconnaissant qu'il faut encore renforcer l'autorité effective de la Commission électorale nationale;

j) Des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer un développement démocratique par le renforcement des institutions infranationales et locales, notamment des élections prévues pour 2009 aux niveaux provincial et municipal et au niveau du district-sangkat;

5. *Exprime sa préoccupation* face aux pratiques dans certains domaines des droits de l'homme au Cambodge et exhorte le Gouvernement cambodgien:

a) À continuer de renforcer ses efforts tendant à instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en mettant en œuvre les lois et les codes indispensables à l'édification d'une société démocratique, et ses efforts de réforme judiciaire, en vue notamment de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble de l'appareil judiciaire;

b) À lutter plus énergiquement encore contre la corruption, notamment en adoptant rapidement et en mettant en application sans tarder une législation anticorruption;

c) À continuer à s'attaquer en priorité à l'impunité, entre autres problèmes, et à redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, quiconque a commis un crime grave, y compris une violation des droits de l'homme;

d) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement selon la loi foncière de 2001 les questions liées à la propriété foncière, en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et au niveau du district;

e) À continuer d'instaurer un climat favorable à la conduite d'activités politiques légitimes et à appuyer le rôle des organisations non gouvernementales en vue de consolider la démocratisation du Cambodge;

f) À poursuivre ses efforts tendant à améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des enfants, et à déployer de concert avec la communauté internationale de nouveaux efforts visant à remédier à certains grands problèmes tels que la traite des êtres humains, la pauvreté, les violences sexuelles, les violences familiales et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

g) À prendre toutes les dispositions voulues pour s'acquitter de ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment en renforçant le dialogue et en réalisant des activités communes;

h) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en leur assurant la liberté politique, économique et sociale grâce à la réalisation constante et toujours plus soutenue de sa Stratégie rectangulaire et de ses diverses réformes;

III. CONCLUSIONS

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien de manière à consolider la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration des diverses lois nécessaires à la protection et la promotion des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités renforçant l'institution judiciaire, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux;

c) Mise en place de capacités renforçant les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application des lois, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Aide à l'évaluation des progrès accomplis en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens afin que soient jugées les affaires les plus graves de violations des droits de l'homme commises dans le pays et à empêcher ainsi le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge;

8. *Prend note* des travaux réalisés par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et des relations renouées entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de reporter d'un an l'échéance de la procédure spéciale relative à la situation des droits de l'homme au Cambodge en nommant un rapporteur spécial qui reprendra les fonctions du Représentant spécial du Secrétaire général, et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'accomplissement de son mandat à sa douzième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa douzième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies dans l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa douzième session.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. X.]

9/16. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Ayant à l'esprit sa résolution 6/31 du 14 décembre 2007,

Prenant note du rapport de l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria (A/HRC/9/15),

Conscient des efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et l'Union européenne pour aider le Libéria à rétablir intégralement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Se félicitant des mesures cruciales prises par le Gouvernement libérien pour poursuivre et accélérer les progrès concernant la situation des droits de l'homme au Libéria, et constatant qu'il s'agit d'un processus nécessitant encore un soutien constant de la communauté internationale afin de lever les obstacles restants à la reconstruction de son économie et de la société,

1. *Salue* le travail accompli par l'experte indépendante en vue d'aider le Gouvernement libérien à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre l'assistance technique et de compléter les travaux de la Mission des Nations Unies au Libéria;

2. *Encourage* le Gouvernement libérien à continuer d'œuvrer à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme pour permettre à la population libérienne de jouir pleinement de ses droits de l'homme, notamment dans les domaines mis en évidence par l'experte indépendante, et à renforcer son engagement politique à instituer un système efficace de protection des droits de l'homme;

3. *Exhorte* la communauté internationale à apporter au Gouvernement libérien des fonds et une assistance suffisants pour lui donner les moyens de consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de sa présence au Libéria, de poursuivre ses activités et programmes d'assistance technique en concertation avec les autorités libériennes;

5. *Invite* le Haut-Commissariat à faire rapport au Conseil à sa douzième session sur les progrès enregistrés dans la situation des droits de l'homme au Libéria et sur ses activités dans le pays.

22^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. X.]

9/17. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme, du 21 avril 2005, et les résolutions du Conseil 6/34 et 6/35, du 14 décembre 2007, et 7/16 du 27 mars 2008,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/9/13) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations recensées par le Groupe d'experts sur le Darfour (A/HRC/9/13/Add.1);

2. *Prend acte* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, principalement par la voie d'une réforme législative;
3. *Exprime sa vive préoccupation* devant la situation d'ensemble des droits de l'homme au Soudan, notamment les arrestations et détentions arbitraires, les restrictions sévères à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de circulation dans le pays, et l'absence de justice et d'obligation de rendre compte de crimes graves;
4. *Demande* au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et de créer le reste des commissions prévues, en particulier de parachever la mise en place de la commission nationale des droits de l'homme, en se conformant aux Principes de Paris;
5. *Demande aussi* au Gouvernement soudanais de poursuivre et intensifier ses efforts tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles propres à améliorer la situation des droits de l'homme;
6. *Prend note* des premières mesures prises par le Gouvernement soudanais pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment du déploiement de personnel de police au Darfour et de la condamnation de plusieurs auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais relève qu'un certain nombre de recommandations n'a toujours pas été mis en œuvre;
7. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations recensées par le Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour sans tarder, en se conformant aux indicateurs spécifiés;
8. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour;
9. *Demande* à toutes les parties de respecter les obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en matière de protection des civils, et de mettre fin à toutes les attaques visant la population civile, et plus particulièrement les groupes vulnérables, dont les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;
10. *Insiste* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement soudanais de protéger tous les citoyens, dont tous les groupes vulnérables;
11. *Renouvelle son appel* aux signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter des obligations contractées au titre de l'Accord et demande aux parties non signataires d'y adhérer et de s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;
12. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier à l'impunité et exhorte le Gouvernement soudanais à veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs

de violations soient traduits rapidement en justice en respectant la régularité de la procédure judiciaire;

13. *Rappelle* que l'Accord de paix au Darfour pose les principes de mise en cause des responsabilités et de prévention de l'impunité;

14. *Exhorte* toutes les parties au conflit à coopérer pleinement avec la Mission des Nations Unies au Soudan et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en particulier dans le cadre du mandat qui est le leur de protéger la population civil, et à permettre aux institutions humanitaires de circuler librement et en sécurité sur l'ensemble du territoire du Darfour et du Soudan pour mener à bien leur mission essentielle;

15. *Décide* de proroger jusqu'en juin 2009 le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, conformément à la résolution 6/34 du Conseil et sans préjudice des dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil;

16. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, à réserver un accueil favorable à ses demandes de se rendre au Soudan et à lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

17. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'évaluer les besoins du Soudan dans le cadre de son mandat et de mobiliser le soutien technique et financier international nécessaire au Soudan dans le domaine des droits de l'homme, invite les organes et institutions compétents des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme, en fonction des besoins évalués, et demande aux donateurs de continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

18. *Prie également* la Rapporteuse spéciale d'assurer encore le suivi effectif et d'encourager l'application des recommandations recensées par le Groupe d'experts qui n'ont pas encore été mises en œuvre, en pratiquant un dialogue ouvert et constructif avec le Gouvernement soudanais, et d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport;

19. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil un rapport annuel à sa onzième session;

20. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en facilitant la tenue de toutes les consultations requises;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

23^e séance
24 septembre 2008
[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

**9/18. Suivi de la résolution S-3/1: Violations des droits de l'homme
résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire
palestinien occupé et du bombardement de Beit Hanoun**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-3/1 du 15 novembre 2006, par laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau nommée par son Président et chargée, entre autres choses, d'évaluer la situation des victimes, de répondre aux besoins des survivants et de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne,

1. *Accueille favorablement* le rapport sur Beit Hanoun de la mission d'établissement des faits de haut niveau (A/HRC/9/26);
2. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les recommandations de la mission figurant dans ce rapport;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission avec la participation des membres de celle-ci;
4. *Regrette* que l'accomplissement de la mission ait été retardé par l'absence de coopération d'Israël, puissance occupante;
5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de respecter les obligations que lui imposent le droit international, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme;
6. *Prie le Secrétaire général* de lui rendre compte à sa prochaine session de l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission;
7. *Décide* de rester saisi de la question.

23^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée par 32 voix contre 9, avec 5 abstentions,
à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII.]

9/19. Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6/5 du 28 septembre 2007 du Conseil,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne, le Directoire politique, l'Afrique du Sud en sa qualité de facilitateur et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à aider le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Conscient de la volonté du Gouvernement du Burundi de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/9/14);
2. *Salue* la coopération établie entre l'expert indépendant et le Gouvernement du Burundi;
3. *Appelle* le Gouvernement et le Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL) à poursuivre leur travail au sein de tous les mécanismes prévus par l'accord global de cessez-le-feu aux fins de sa mise en œuvre complète et sans délai conformément au calendrier prévu dans le Programme d'action révisé et aux engagements mutuels contractés en juin 2008 à Magaliesberg (Afrique du Sud);
4. *Salue* le lancement du projet d'appui aux consultations nationales pour la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition dans le cadre du processus de consolidation de la paix et dans le cadre des engagements internationaux du Burundi à cette fin, et prie le Gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce domaine en collaboration avec les Nations Unies et la société civile;
5. *Salue* les efforts du Gouvernement du Burundi et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et soutient le Fonds de consolidation de la paix en vue de l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme, suivant les Principes de Paris, et appelle à l'établissement de cette institution nationale dans les meilleurs délais;
6. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer l'assistance technique et financière au Gouvernement du Burundi afin de soutenir ses efforts visant à respecter et promouvoir les droits de l'homme, en particulier dans les domaines des droits économiques et sociaux et de la réforme du système judiciaire et à fournir une assistance à la préparation des élections;

7. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de sa présence au Burundi, de poursuivre ses activités et programmes d'assistance technique, en consultation avec les autorités du Burundi;

8. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant jusqu'à la mise en place de la commission nationale indépendante des droits de l'homme;

9. *Invite* l'expert indépendant à faire rapport sur ses activités à la session du Conseil qui suivra cette mise en place;

10. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire rapport au Conseil à sa douzième session sur les progrès enregistrés dans la situation des droits de l'homme au Burundi et sur les activités qu'il a menées dans le pays, et à formuler des recommandations sur les mécanismes indépendants nécessaires et adaptés pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi.

23^e séance

24 septembre 2008

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. X.]

II. DÉCISIONS

9/101. Personnes disparues

À sa 22^e séance, le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans le mettre aux voix, le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/28 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la réunion-débat sur la question des personnes disparues tenue lors de sa neuvième session,

Attendant avec intérêt le résumé des délibérations de la réunion-débat que doit établir la Haut-Commissaire,

Charge le Comité consultatif de réaliser par la suite une étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues et de la soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa douzième session.».

[Voir chap. III.]

9/102. Session commémorative à l'occasion du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

À sa 22^e séance, le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote, d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'année 2008 marque le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Décide de convoquer, pour célébrer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une session d'une journée, pendant la semaine du 8 décembre 2008, au cours de laquelle seront exposées les initiatives nationales, régionales et internationales lancées à l'occasion de cet anniversaire;*

2. *Invite le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre la parole devant le Conseil.».*

[Voir chap. III.]

9/103. Renforcement du Conseil des droits de l'homme

À sa 22^e séance, le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé, par consensus, d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 60/251, les précédentes déclarations du Président et décisions et résolutions du Conseil sur la question, ainsi que les rapports relatifs au fonctionnement du Conseil et au soutien à lui apporter, et soulignant l'importance cruciale que revêt une dotation appropriée en ressources pour soutenir les travaux du Conseil et de ses nombreux mécanismes,

Ayant à l'esprit l'accroissement du nombre des réunions, des documents et des autres activités découlant de la création du Conseil et du développement de ses mécanismes connexes, qui continueront de se réunir régulièrement tout au long de l'année,

Rappelant sa décision 3/104 du 8 décembre 2006, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les moyens d'assurer, entre autres, la traduction de la documentation et la diffusion sur le Web des sessions du Conseil,

Rappelant également que le rapport correspondant du Secrétaire général (A/62/125) n'a pas été pleinement soutenu s'agissant d'inscrire des ressources supplémentaires aux chapitres 2 et 28 du budget,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les services de conférence et le soutien financier à fournir au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/9/18), présenté en application de la résolution 8/1;
2. *Prend également note* de l'évaluation effectuée par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève portant sur la situation en matière de soumission de documents au Conseil, notamment ceux au titre de l'Examen périodique universel, et en particulier les retards dans la traduction des documents dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'évaluation du Département de l'information concernant les besoins du Conseil en services d'information, y compris la diffusion sur le Web de tous les travaux de ses divers groupes de travail, en tenant compte des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-sélectivité;
3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pendant la partie principale de sa soixante-troisième session, un rapport exposant en détail les ressources nécessaires pour assurer la prestation des services nécessaires mentionnés dans le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/9/18);
4. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale d'assurer la mise en place d'un Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme, doté de ressources en personnel adéquates, en prévoyant la fourniture du matériel nécessaire;
5. *Prie* l'Office des Nations Unies à Genève de veiller à ce que les installations destinées au Président soient situées à proximité immédiate de la salle de conférence qu'utilise le Conseil;
6. *Décide* de rester saisi de cette question.».

[Voir chap. I.]

III. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT

PRST/9/1. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 22^e séance, le 24 septembre 2008, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

- «1. Le Conseil des droits de l'homme se félicite de l'évolution politique récente en Haïti, marquée par la formation et l'installation d'un nouveau gouvernement.
2. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements et de la détermination des autorités haïtiennes en faveur de l'amélioration des conditions de vie du peuple haïtien avec un accent particulier mis sur le respect des droits de l'homme.
3. Le Conseil note avec satisfaction la coopération instaurée entre la Police nationale d'Haïti et les forces de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour lutter contre la violence, la criminalité et le banditisme.

4. Le Conseil se félicite de l'adoption du Statut de la magistrature et d'une nouvelle loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que de la réouverture de l'école de la magistrature. Il encourage les autorités à poursuivre les efforts en cours, notamment dans le cadre du renforcement des corps d'inspection au sein de la Police nationale et de la justice, de la lutte contre la détention préventive prolongée, de la création d'un mécanisme d'aide juridictionnelle et du renforcement de l'Office de protection du citoyen.

5. Le Conseil remercie l'expert indépendant sortant pour son importante contribution à la consolidation de l'état de droit en Haïti, à travers des recommandations avisées notamment dans le cadre de la réforme judiciaire.

6. Le Conseil est profondément préoccupé par la détérioration ces derniers mois du niveau et de la qualité de vie des Haïtiens, provoquée notamment par une grave crise économique et une pénurie alimentaire aiguë. Il déplore le lourd bilan des pertes en vies humaines et des dégâts matériels causés par le passage consécutif des cyclones Fay, Gustav, Hanna et Ike.

7. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants dans la gestion quotidienne de la chose publique. Il reconnaît que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de progrès en Haïti.

8. Le Conseil encourage vivement la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les donateurs internationaux, les pays amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, à renforcer sa coopération avec les autorités constituées haïtiennes pour la pleine réalisation des droits de l'homme.

9. Le Conseil se félicite de la demande des autorités haïtiennes en faveur de la poursuite de la mission de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti jusqu'en septembre 2010 et décide d'entériner cette demande.

10. Le Conseil se félicite également de la nomination de Monsieur Michel Forst en qualité d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti.

11. Le Conseil invite le nouvel expert à poursuivre le travail entrepris et à accomplir sa mission en apportant son expérience, son expertise et sa contribution à la cause des droits de l'homme en Haïti, avec un accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels.

12. Le Conseil invite également le nouvel expert à se rendre prochainement en mission en Haïti et à lui faire rapport chaque année en fonction de son programme de travail. Il encourage les autorités haïtiennes à apporter leur bonne collaboration au nouvel expert indépendant.».

[Voir chap. X.]

**PRST/9/2. Déclaration du Président sur le suivi de la
Déclaration du Président 8/1**

À sa 22^e séance, le 24 septembre 2008, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration suivante:

«Pour assurer le bon déroulement de l'adoption des futurs rapports relatifs à l'Examen périodique universel, et à la lumière des consultations tenues avec toutes les parties concernées, les modalités suivantes seront appliquées:

a) Le rapport du Conseil sur les travaux de sa session comprendra, regroupés dans une section distincte, les éléments suivants:

- i) Un résumé des observations faites devant le Conseil en séance plénière par l'État examiné, avant l'adoption du document final, ses réponses aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue, ses observations sur les conclusions et recommandations, les engagements qu'il aura pris volontairement et ses conclusions;
- ii) Un résumé des vues exprimées sur le document final par les États membres et les États observateurs du Conseil;
- iii) Un résumé des observations d'ordre général faites par d'autres parties prenantes;

b) Afin de rendre fidèlement compte des vues de tous les intervenants et d'assurer un équilibre entre les rapports du Groupe de travail et les rapports du Conseil plénier, et eu égard aux incidences financières, notamment aux coûts de traduction des documents, le nombre de mots des documents relatifs à l'Examen périodique universel sera limité, conformément aux indications figurant dans le tableau joint en annexe;

c) Les déclarations ou les parties de déclarations, y compris celles qui auront été considérées comme sortant du cadre de l'Examen périodique universel, seront traitées conformément aux règles et aux pratiques applicables à l'Examen.».

[Voir chap. VI.]

Annexe

DOCUMENTATION RELATIVE À L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Groupe de travail (en session)	A/HRC/8/xx	Rapport du Groupe de travail sur chaque pays examiné	9 630 mots au maximum par pays (recommandations comprises)*
Groupe de travail (après la session)	A/HRC/8/xx/Add.1 (facultatif)	Observations écrites de l'État examiné sur les conclusions et/ou recommandations, engagements pris volontairement par l'État partie et réponses apportées par celui-ci entre la session du Groupe de travail et la séance plénière du Conseil	2 675 mots au maximum
Conseil plénier	Section distincte A/HRC/xx/L.10	i) Résumé des observations faites devant le Conseil en séance plénière par l'État examiné, avant l'adoption du document final, ses réponses aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue, ses observations sur les conclusions et recommandations, les engagements qu'il aura pris volontairement et ses conclusions; ii) Résumé des vues exprimées sur le document final par les États membres et les États observateurs du Conseil; iii) Observations d'ordre général faites par d'autres parties prenantes.	3 210 mots au maximum par pays*

* Nombre de mots calculé au prorata du temps de parole utilisé par chaque catégorie d'intervenant dans les limites du temps fixé.
